

DELIBERATION N° 83/20 : AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL
LE DIMANCHE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi, par courrier du 20 janvier 1983 de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, d'une demande de la Société G.S.I.C. à PARIS, qui souhaite obtenir l'autorisation d'employer du personnel le dimanche, jour de repos hebdomadaire, dans les locaux de vente situés sur "les Coteaux de Génobois" à LUDRES.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article L221-6 du Code du Travail, qui dispose :

"Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, selon certaines modalités".

Monsieur le Maire rappelle que les autorisations nécessaires ne peuvent être données qu'après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des Syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'émettre un avis favorable sur la demande par la Société G.S.I.C. à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'employer du personnel le dimanche dans les locaux de vente situés sur "Les Coteaux de Génobois" à LUDRES.